



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements privés

Question écrite n° 10063

Texte de la question

Le décret no 87-944 du 25 novembre 1987, relatif à l'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à temps plein travaillant dans les établissements d'hospitalisation publics, autorisent ces praticiens à effectuer deux demi-journées d'activité libérale par semaine. S'agissant des praticiens exerçant dans des établissements hospitaliers privés, la circulaire no 6844 du 13 avril 1988 dispose que ces personnels sont exclus de l'application du texte précité et sont soumis au règlement de l'établissement où ils exercent leurs fonctions. Il semble qu'il soit donné parfois une interprétation restrictive de ces textes, laissant à penser qu'une activité libérale serait proscrite pour les praticiens du secteur privé ce qui représenterait une inégalité entre les deux secteurs. Par ailleurs, si l'exercice était autorisé, aucune disposition ne vient en préciser les conditions d'application. M. Amedée Imbert demande donc à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui préciser : d'une part, si le fait d'exercer dans le secteur hospitalier privé, autorise bien néanmoins la pratique d'une activité libérale, tout comme pour le secteur public, d'autre part, les conditions dans lesquelles cet exercice peut être autorisé par le règlement de l'établissement (contrat, nombre de demi-journées, etc.).

Texte de la réponse

Les dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice libéral des praticiens hospitaliers dans les établissements publics de santé ne s'appliquent pas de droit au sein des établissements privés participant à l'exécution du service public hospitalier susceptibles de faire appel aux mêmes praticiens (cf. 4e paragraphe de l'article L. 715-7 du code de la santé publique). Toutefois, et dans le cas où le règlement intérieur de ces établissements n'exclut pas l'existence d'un secteur libéral, celui-ci peut fonctionner, dans la mesure où il ne remet pas en cause les engagements pris, lors de l'admission de l'établissement, à l'exécution du service public hospitalier et qu'il se réfère aux conditions fixées dans les établissements publics de santé ainsi qu'il est prévu par la circulaire DH no 2913 du 12 décembre 1977 prise en application du décret no 76-456 du 21 mai 1976 relatif à la participation des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif à l'exécution du service public hospitalier. En ce qui concerne les praticiens exerçant dans ces établissements, ils sont limités dans leur possibilité d'exercer en secteur libéral par le décret no 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte de leurs rémunérations dans les éléments de calcul du budget (art. 16) et par les dispositions conventionnelles de la convention collective du 31 octobre 1951 qui fixent une rémunération incorporant une majoration de salaire pour compensation de l'abandon d'une clientèle privée.

Données clés

Auteur : [M. Imbert Amédée](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10063

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 175

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2144